

Etude d'Huissier

Maître MOUBELE Raymond

☎ : 16 254

☎ : 07. 36 -51-79

Email: moubele_r@hotmail.com

Libreville (Gabon)

Répertoire N° [REDACTED] /2020-2021

NOTIFICATION D'UNE LETTRE

L'AN DEUX MIL VINGT UN

ET LE *Vendredi 12 Février à 12 heures 06 minutes*

A la requête de Monsieur [REDACTED] domicilié à Libreville;

- Vu les dispositions de l'article 61 et suivant le code de procédure civile, de l'article 90 du Code civil, de l'article Premier (alinéas 5) de la constitution de la République Gabonaise;

J'ai Maître MOUBELE Raymond, Huissier de Justice près les Tribunaux de LIBREVILLE, y demeurant soussigné ;

NOTIFIE ET LAISSE COPIE A :

Madame le Ministre de la Justice Garde des Sceaux (i), ayant son siège social à Libreville;

Où étant et parlant à : *Au Cabinet de Madame le Ministre qui a reçu copies des présentes*

Monsieur le Premier Président du Conseil d'Etat (ii), ayant son siège social à Libreville;

Où étant et parlant à : *14h53 minutes, le lundi 15 Feb*
Secrétaire du Premier Président, qui a reçu copies

D'une copie d'une lettre sous pli fermé relative à une correspondance du 08 Février 2021 (i/ii) ; de la page de d'une requête abrégée introduite au Conseil d'Etat le 15/02/21 (ii). Et ce, conformément aux dispositions de l'article 52 du Code de déontologie de la Fonction publique.

AFIN QU'ILS N'EN IGNORENT

Je lui ai, étant et parlant comme dessus, laissé copie des présentes dont le coût est de :

Employé pour copie, une feuille de papier au format du timbre à cinq cents francs./-

MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX
CABINET DU MINISTRE
Date, 12 FEV. 2021
Enrôl S/N° [REDACTED]

Maître MOUBELE Raymond
Huissier de Justice



Libreville, le 08 Février 2021

à l'attention de

Madame le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux

Vice-Président du Conseil
Supérieur de la Magistrature

Tél. :

Objet : plainte administrative pour prise à partie,
déni de justice, usurpation de fonction et
complicité

Défendeurs :

Libreville

BAKITA Françoise (requêtes n° 2a, 2b, 3, 5a, 5b, 6, 7, 9, 10, 11) ;
Me MAMBANIA Marius (requêtes n° 2a)
MOUDOUA MBOUMBA Valentin (requête n°3) ;
ALEWINA Yolande (requête plein contentieux n°8) ;
AKENDENGUE Martin (requête en référé n°9) ;
MOUTELET NGUELE Basile (requête plein contentieux n°10) ;
MBA ONDO Jean de Dieu (requête en rétractation n°11) ;
NZE BITHEGUE Honorine (requête en rétractation n°11) ;
ABOGHE ELLA René (transmission requête n°11 à MBA ONDO et NZE BITHEGUE) ;
Me MBOLO ONDO Martin (requête n°11)
MIDEPANI BEKALE Julia Edwige and co (requête abrégée n°12) ;
et compagnie...

Pièces jointes : I) Etapes de traitement des requêtes au Conseil d'Etat
II) Résumé des requêtes et infractions administratives...

Madame le Ministre,

Je viens auprès de votre haute bienveillante attention vous soumettre ce qui suit. Suite à l'introduction de douze (12) requêtes au Conseil d'Etat (voir tableau récapitulatif), onze (11) d'entre elles ont fait l'objet de traitement inapproprié émanant en parti de Dame BAKITA Françoise, profitant de ses fonctions au Secrétariat du Premier Président du Conseil d'Etat ; et de l'autre, de nombre de Magistrat rapporteur, s'étant autorisée pour ma part à poser des actes malicieux vexatoire et dilatoire notamment en :

- 1) en créant vice et non-respect des procédures (requêtes 2a et 11) à l'exemple de la transmission personnelle d'un dossier en cour d'instruction, à un nouveau magistrat rapporteur. Dans le but inavoué de faire repartir l'instruction à zéro et retarder l'aboutissement de la requête. Le cas du sieur MBA ONDO Jean de Dieu (actuel conseiller dans votre cabinet), autosaisi d'une requête déjà mise en rapport par le Magistrat rapporteur désigné SIMANGOYE ALLOUGHY, en est une parfaite illustration ;
- 2) en refusant de recevoir des lettres par trois fois adressées au Premier Président, dont une pourtant transmise par voie d'huissier de justice (requêtes 2a et 10). Dans l'objet que ce dernier ne se prononce sur des sollicitations lui étant adressées. Pratique très courante et quasiment institutionnalisée au Cabinet du Premier Président du Conseil d'Etat qu'elle avait coutume de réaliser avec sa complice et ex secrétaire adjoint, qui concernant d'autres dossiers, avait un jour entraîné un désaccord avec le responsable du service courrier Me BISSIELOU ;
- 3) en créant intentionnellement des doublons (requêtes 2b et 5b) dans l'objet de nuire à l'instruction ou pure et simplement les faire annuler partant du principe juridique qui veut qu'une affaire ne puisse être jugée deux fois à peine de nullité ; refusant de procéder au retrait physique desdits doublons via les demandes de désistement d'action, à dessein de nuire ;

- 4) en sélectionnant les rapports devant passer en audience publique ou en cabinet pour entre autre, réquisition du Ministère public et délibéré. Dans le cadre des requêtes 5a, 6, 7 et 10. Dans l'intention manifeste d'empêcher de passer en jugement les affaires en état de l'être. Et maintenant les miennes en position d'attente indéfinie ;
- 5) en refusant de communiquer les procès-verbaux de notification d'ordonnances de fixation et les ordonnances de fixation proprement dites des audiences (publiques ou de cabinet) de lecture de rapport et de réquisition du Ministère public. Dans le cadre des requêtes n° 1, 2, 3, 9 et 11 (Me MBOLO ONDO Martin)...

Sachant que certains travers observés (concernant notamment Dame BAKITA) ont été rapportés au Greffier en Chef Me MBOLO, sans effet aucun, et qu'il existerait probablement d'autres justiciables victimes de ces différents complots et autres manigances dans l'objet de nuire aux procédures introduites.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions conjointes de l'article 3 du décret n°000369/PR/MJ-GS du 17 Mars 1999 portant attribution et organisation du Ministère de la Justice, des articles 58 à 70 précédents et suivants de la loi n°12/94 du 16 septembre 1994 portant statut des magistrats, des articles 23 à 28 de la loi n°20/93 du 27 août 1993 fixant statut particulier des greffiers, des articles 48, 87 à 92 de la loi n°1/2005 du 04 Février 2005 portant Statut général de la Fonction publique, j'instruis ladite plainte.

Et en attente de l'enquête administrative menée par l'Inspection générale des services judiciaires ou tous autres services compétents dans l'objet d'infirmier ou confirmer les faits, par principe de précaution, je sollicite que le Conseiller BAKITA Françoise qui occupe une place centrale dans nombre d'infractions constatées, soit réaffectée vers une autre tâche et dans un autre service que ledit secrétariat qui lui confère autant de pouvoir sur l'avenir des requêtes du justiciable que je suis.

Je vous prie de croire, Madame le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, à l'expression de mon plus profond respect.

Nota bene :

Rappelant que la prise à partie, le déni de justice et l'usurpation de fonction rentrent à la fois dans le cadre de l'action : 1) civile avec pour objet la réparation du dommage directement causé par une infraction ; 2) publique avec pour objet la répression de l'atteinte portée à l'ordre public ; 3) administrative avec pour objet la sanction disciplinaire pour des infractions ayant qualités de fautes disciplinaires.

Ainsi, l'action administrative peut aussi être mise en mouvement par toute personne physique ou morale lésée, dans les conditions prévues par les dispositions suscitées du statut des magistrats via le Ministre de la Justice garde des sceaux et Vice-Président du Conseil Supérieur de la Magistrature qui après enquête et vérification des faits reprochés, a toute autorité de transmettre le dossier au Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant en Conseil de discipline, en marge de toutes procédures prévues en la matière par le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile.

Indiquant qu'aucune disposition d'un texte connu ne s'oppose à la présente action introduite qui n'obéit qu'aux seules règles valables dans le cadre des enquêtes administratives.

Libreville, le 10 Février 2021.

à l'attention de

Monsieur le Premier Président
du Conseil d'Etat

Libreville

Objet : information de plainte administrative
et d'introduction de requête abrégée

Monsieur le Premier Président,

Je viens par la présente, vous informer que dans le cadre de l'identification de nombreuses irrégularités de traitement de requêtes introduites par mes soins au Conseil d'Etat, mettant notamment en cause le Conseiller Bakita Françoise, une plainte administrative a été introduite auprès du Ministre de la Justice Garde des Sceaux.

Accompagnée en sus d'une requête abrégée déposée en ce sens au Greffe de cette haute juridiction administrative dont vous avez la lourde charge.

Vous priant de croire Monsieur le Premier Président du Conseil d'Etat, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Pièces jointes :

- copie lettre du 08.02.21 ;
- copie page de garde requête abrégée.

